

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

Arrêté préfectoral autorisant temporairement la Société CHANCEREL à reprendre l'activité de l'atelier de traitement à JASSANS-RIOTTIER

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1er et notamment ses articles L511-1, L.512-20, R512-28, R512-31, R512-33, R512-37 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 autorisant la S.A.S CHANCEREL à mettre en service un atelier de traitement de surfaces par voies chimique et thermique de pièces métalliques et bois à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant des mesures d'urgence à la S.A.S CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER, suite à l'incendie de l'atelier de traitement de surface dans la nuit du 19 au 20 février 2012 ;
- VU la demande de la société CHANCEREL en date du 8 juin 2012 de reprise d'activité dans une unité temporaire en attendant la reconstruction suite à l'incendie et de demande pour une autorisation temporaire d'une durée de 10 mois ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le hall 1200 ne comporte pas de désenfumage ;

CONSIDERANT que les moyens d'interventions et les rétentions des eaux d'extinction doivent être redéfinis ;

CONSIDERANT que la nouvelle activité se trouvera à proximité de la limite de propriété ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les éléments transmis dans la demande doivent être complétés ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgences listées aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant des mesures d'urgence ont été respectées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant des mesures d'urgence peut être abrogé et que les prescriptions nécessaires à la reprise d'activité dans le hall sinistré sont reprises dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHANCEREL SAS, dont le siège social est situé à JASSANS-RIOTTIER (ZI du Plateau, 261 rue de l'industrie) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date 25 septembre 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter un atelier de traitement de surface, dont les installations sont détaillées dans les articles 3 et 4.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant des mesures d'urgence à la Société CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER est abrogé.

Le premier alinéa de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 septembre 2009 relatif au débit minimal d'eau de défense incendie n'est pas applicable durant l'autorisation temporaire objet du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 7.4.5 " Protection des milieux récepteurs " de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 septembre 2009 ne sont pas applicables durant l'autorisation temporaire objet du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 8.2.1 " Auto surveillance des émissions atmosphériques " de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 septembre 2009 ne sont pas applicables durant l'autorisation temporaire objet du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	37,1 m ³	A
2575	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque	50 kW	D

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Article 4 - Consistance des installations autorisées

L'autorisation concerne l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé dans le hall 1200, entre les files A et B du bâtiment.

L'exploitation de l'atelier de traitement de surface sinistré, entre les files B et E du bâtiment, reste suspendue jusqu'à la production des documents listés à l'article 9.

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si la reconstruction de l'atelier de traitement de surface sinistré, entre les files B et E du bâtiment, permet la reprise de l'exploitation aux conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009 et de la demande d'autorisation d'exploiter initiale.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 mois renouvelable une fois, soit 10 mois maximum, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation devra être demandé 2 mois au moins avant son terme et sera conditionné à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de la période de 10 mois que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires.

Article 6 – Prévention des risques technologiques

Article 6-1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6-2 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 6-3 - Accessibilité

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,

Le portail d'accès au site doit être équipé d'un dispositif validé par le SDIS et permettant la manœuvre du système de verrouillage

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation du site, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation internes au site, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation des bâtiments.

Article 6-4 – aménagements :article 6-4-1 - généralités

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 6-4-2 - dispositions constructives

Le hall 1200 comprend un écran thermique sur la totalité de la hauteur de la façade située file A, à proximité de la limite de propriété.

L'exploitant pourra apporter la démonstration, avant le début de l'exploitation, qu'aucun effet domino n'est possible. Auquel cas, après avis de l'inspection, l'écran thermique exigé pourra ne pas être réalisé.

Les matériaux employés pour la construction de l'écran thermique de façade ainsi que leur mise en œuvre devront garantir le degré REI60 non seulement aux matériaux eux-mêmes mais au système d'écran : structure porteuse + matériaux + assemblage + étanchéité des joints.

La stabilité verticale en file B (paroi hall 1200/hall T.S.) doit être mise en place sans délai.

Le pont roulant de type monopoutre sera limité à une capacité 3,2 tonnes.

Les renforcements préconisés par Bureau Alpes Contrôles dans leur courrier du 12 mars 2012 devront être mis en place.

Article 6-4-3 - désenfumage

Le hall 1200 est divisé en cantons de désenfumage d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur (DENFC) peuvent être installés en façade sous réserve du respect des règles édictées au chapitre 7.1 de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur devront être installés à une hauteur supérieure à la hauteur du hall de traitement de surface sinistré à moins que l'exploitant n'apporte la démonstration du bon fonctionnement du désenfumage au regard des règles édictées au chapitre 7.1 de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur sont à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur est au minimum installée en deux points opposés de chaque canton, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de chaleur du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Article 6-5 - Installations électriques

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Les installations électriques font l'objet, avant le début de l'exploitation, d'une vérification par un organisme compétent et de l'établissement du rapport exigé ci-avant.

Article 6-6 - Matériel utilisable en atmosphère explosive :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 6-7 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 6-8 - Moyens d'intervention et rétention des eaux d'extinction

article 6-8-1 - moyens d'intervention

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est dimensionnée à un débit de 90 m³/h pendant une durée de deux heures, et est assurée par :

- 2 poteaux d'incendie (PI) à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) garantissant en fonctionnement simultané un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures,
- au moins un PI doit être situé à moins de 100 mètres d'une entrée de l'unité aménagée. Le deuxième doit être implanté à moins de 200 mètres d'une entrée de cette même unité. Ces distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps,

L'exploitant doit :

- garantir que les PI assurant la DECI du site soient implantés à 30 mètres minimum des façades du risque à couvrir ou en dehors de la zone des flux thermiques de 3 KW en cas de modélisation des flux,
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain, le rapport d'essai du nouveau PI conformément à l'annexe A de la norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Article 6-8-2 - rétention de l'ensemble des eaux polluées et des eaux d'extinction incendie

Le volume de rétention nécessaire est de 200 m³.

La rétention est réalisée par :

- les cuvettes de rétention de l'atelier provisoire (33,5 m³),
- la fosse de rétention du hall de traitement de surface sinistré (177 m³) et le volume des caniveaux existants (20 m³).
- le volume de rétention disponible sera donc de 230 m³.

Le dallage ainsi que la fosse de rétention du hall de traitement de surface sinistré devront faire l'objet d'un diagnostic de solidité afin de savoir si elles sont toujours à même de faire office de rétention (étanchéité aux produits et résistance à l'action physique et chimique des fluides). Ceci implique un contrôle de leur fissuration et de l'état de l'éventuel revêtement destiné à résister à l'action physique et chimique des fluides. L'exploitation ne pourra pas débuter tant que le diagnostic n'aboutit pas à un avis favorable au regard des objectifs recherchés.

Les écoulements des eaux d'extinction du hall 1200 vers la fosse du hall de traitement de surface sinistré seront canalisés par :

- deux seuils en « dos d'âne » construits en béton et disposés en V de chaque côté de la fosse de rétention du hall de traitement de surface sinistré, l'ouverture du V disposé côté hall 1200,
- des seuils construits en béton et disposés aux différents accès et sur le pourtour du hall 1200,
- des dés de béton au niveau des descentes eaux pluviales,

La fosse de rétention ainsi que la partie de dallage du hall de traitement de surface sinistré susceptible de servir à la rétention doivent être couverts afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales.

La hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors fosses et cuvettes de rétention spécifiques) ne devra pas excéder 20 cm.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux des eaux pluviales et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange de la rétention et le rejet vers le milieu naturel suivront les principes imposés par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 septembre 2009 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

article 6-8-3 – information des secours

Mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité.

Apposer à l'entrée du bâtiment et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60-303. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, (arrêté du 24 septembre 2009) " les espaces d'attente sécurisés " et les cloisonnements principaux, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Article 7 – rejets atmosphériques :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 septembre 2009 est réalisée une semaine après le début de l'exploitation puis à fréquence trimestrielle les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
- Les émissions diffuses.
Une estimation des émissions diffuses est également réalisée une semaine après le début de l'exploitation puis à fréquence trimestrielle.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 8 – documents et informations à transmettre à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autorisation temporaire d'exploiter dans le hall 1200 :

Documents et informations à transmettre à l'inspection des installations classées	Echéance
Justification de l'implantation des poteaux incendie (distance vis à vis de l'entrée du hall 1200) et de leurs caractéristiques (débits et pressions en fonctionnement simultané)	Avant le début de l'exploitation dans le hall 1200
Copie du rapport de contrôle des installations électriques	Avant le début de l'exploitation dans le hall 1200
Diagnostic de solidité du dallage et la fosse de rétention du hall de traitement de surface sinistré afin de savoir si elles sont toujours à même de faire office de rétention (cf. article 6-8-2 du présent arrêté).	Avant le début de l'exploitation dans le hall 1200
Plan localisant la rétention au sens de l'article 6-8-2 du présent arrêté comprenant l'ensemble des éléments permettant d'assurer la rétention (vanne de barrage, seuils surélevés, pentes de la voirie ou du dallage, descentes EP avec protection en pied si nécessaire etc...)	Avant le début de l'exploitation dans le hall 1200
Copie du courrier du 12 mars 2012 de la société Bureau Alpes Contrôles	15 jours
Copie du diagnostic technique du 19 avril 2004 de la société bureau alpes Contrôles	15 jours

Préciser si le DECASTRIP DP peut engendrer une réaction violente par contact avec l'eau notamment en cas de mélange avec de l'eau d'extinction d'incendie (cf. chapitre 10 de la FDS)	15 jours
Plan des réseaux, conforme aux exigences de 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/09/2009.	2 mois
Schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, comme stipulé à l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006	2 mois
Plan de gestion de solvants si consommation de plus d'1 tonne de solvants par an	5 mois

Article 9 - Conditions de reprise d'exploitation de l'atelier de surface sinistré

L'exploitation des installations de traitement de surface – dans le hall sinistré (files B à E) – relevant de la rubrique 2565 et autorisées par arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 est suspendue jusqu'à ce que la société CHANCEREL ait apporté les mesures correctives ou études listées aux articles 8.1 à 8.6 du présent arrêté.

Article 9.1 – solidité du bâti :

L'exploitant devra réaliser un diagnostic solidité concernant la structure touchée par l'incendie s'il souhaite la conserver, afin de savoir si elle est toujours à même :

- de résister aux contraintes normatives.
- de faire office de rétention pour les dallages et murs bétons (contrôle de la fissuration du béton).

Article 9.2 – désenfumage :

L'exploitant devra mettre en place un système de désenfumage, conformément aux exigences de l'article 7.1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009. Les prescriptions définies à l'article 6-4-3 " désenfumage " du présent arrêté seront reprises également pour le hall sinistré.

Article 9.3 – consigne de sécurité :

L'exploitant réalisera les consignes de sécurité exigées aux articles 7.3.1 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009.

Article 9.4 – matériaux utilisés dans le cadre de la re-construction de la couverture :

L'exploitant devra faire des propositions quant aux matériaux utilisés dans le cadre de la re-construction du bâti, notamment :

- les matériaux de construction employés en toiture,
- l'isolation des armoires électriques et du TGBT du reste de l'atelier,
- la possibilité d'utiliser des câbles électriques offrant une résistance au feu plus importantes,
- un cheminement des câbles électriques différent.,

Article 9.5 – autres documents

- le calcul de la rétention suivant les règles D9A et la justification du volume de la rétention,
- un plan localisant les zones sur rétention , les volumes dédiés, ainsi que les éléments assurant la rétention (pentes, descentes EP, vannes, rétentions des baignoires...),
- les produits utilisés dans le cadre du process avec leur rétention dédiée,
- le plan des réseaux à jour. Ce plan doit notamment localiser les éventuelles vannes de barrages et les points de rejets.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. le directeur de la société CHANCEREL, ZI du Plateau, 261 rue de l'Industrie à JASSANS-RIOTTIER

• et dont copie sera adressée :

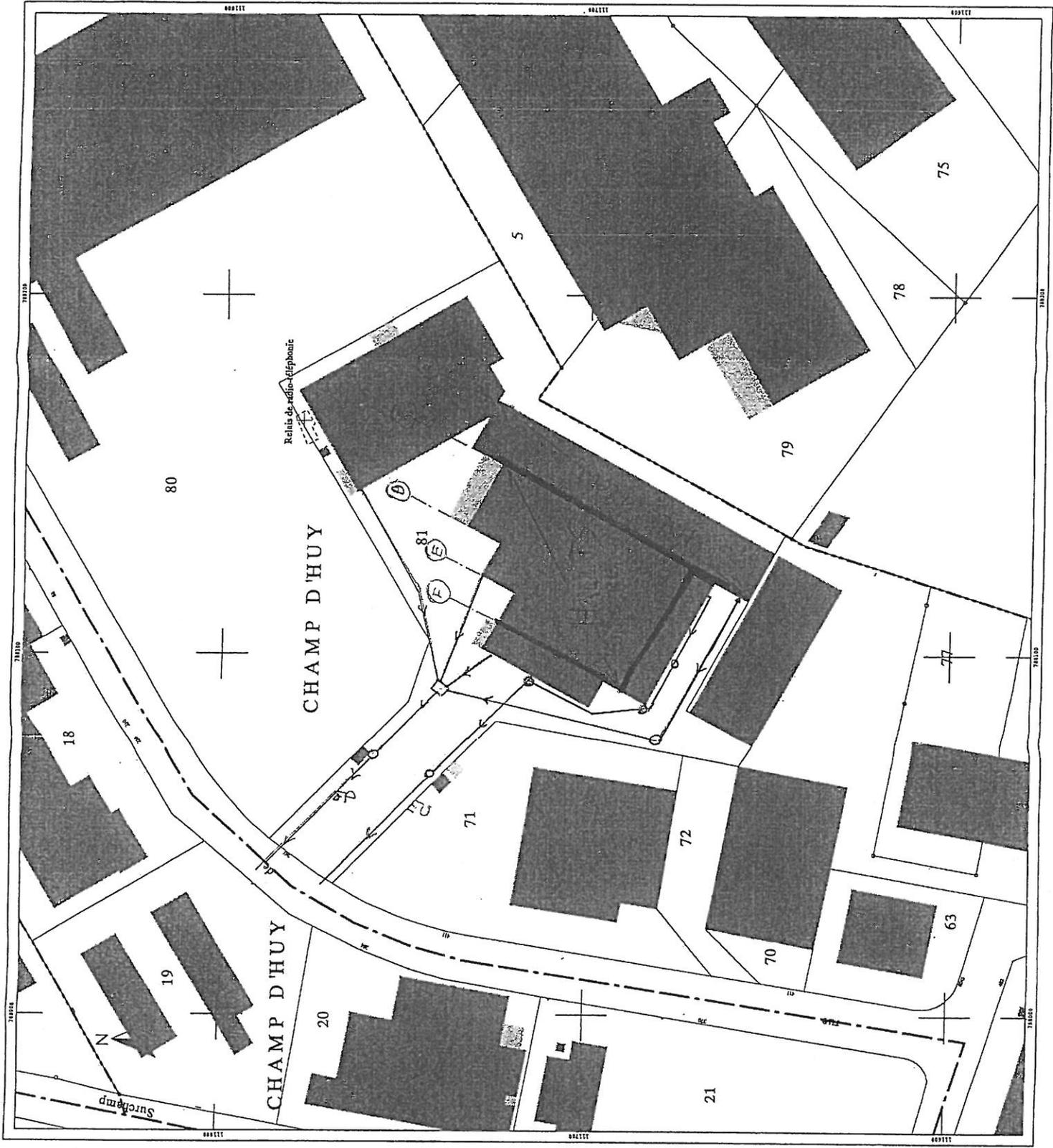
- au maire de JASSANS-RIOTTIER, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2012

Le préfet,



Philippe GALLI



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
 AIN
 Commune :
 JASSANS-RIOTTIER

Section : **AN**
 Echelle d'origine :
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 26/07/2007

Numéro d'ordre du registre de constatation :
 Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts foncier de :
 TREVOUX
 Passage du Banneret
 BP 612
 01606 TREVOUX
 Téléphone : 04 74 00 94 62
 Fax : 04 74 00 94 59
 cdif.trevoux@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
 informatisé à la date :

A le L'

CADASTRE
 26 JUIL. 2007
 TREVOUX

